

Notenwechsel mit dem italienischen Gesandten.

Be'l. II

~~Erste~~ Note des Bundesrates an den italienischen Gesandten:

Berne, le 25 Février 1902.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

En réponse à la note de la légation *) concernant un article publié dans le numéro du 18 janvier dernier du journal le "Risveglio" qui paraît à Genève, nous avons l'honneur de vous faire remarquer que nous ne pourrions ordonner des poursuites contre les personnes responsables de cet article que sur la base de l'article 42 du Code pénal fédéral du 4 février 1883 dont la teneur suit:

"L'outrage public envers une nation étrangère ou son souverain ou un Gouvernement étranger, sera puni d'une amende qui peut être portée à fr. 2000 et dans des cas graves, être cumulée avec six mois au plus d'emprisonnement. Les poursuites ne peuvent toutefois être exercées que sur la demande du Gouvernement étranger, pourvu qu'il y ait réciprocité envers la Confédération."

Il est donc nécessaire, pour pouvoir exercer des poursuites, que le gouvernement italien nous en adresse la demande formelle et nous assure de la réciprocité.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, etc...

(Conseil fédéral).

Monsieur le Chevalier De Martino,
Chargé d'Affaires d'Italie, Berne.

*) Unrichtig. Herr Silvestralli hatte seine Beschwerde nur mündlich angebracht.



~~III~~
~~II~~

~~Extrait~~ Note des italienischen Gesandten an den Bundesrat:

Berne, le 8 Mars 1902.

Monsieur le Président,

En réponse à la note de Votre Excellence du 25 février dernier, j'ai reçu instruction de vous informer que le Gouvernement du Roi n'a pas intention de demander la poursuite du journal anarchiste de Genève "Il Risveglio" pour l'article inqualifiable publié dans le numéro du 18 janvier, sur lequel j'ai attiré verbalement l'attention de Votre Excellence dans l'entretien du 5 février, en protestant contre l'impunité accordée en Suisse à de publications pareilles. Le Gouvernement Royal croit avoir assez fait en rappelant le Gouvernement fédéral à l'observance de ses devoirs internationaux.

En laissant au Conseil fédéral la responsabilité de son attitude, le Gouvernement du Roi ne charge aussi de faire observer à Votre Excellence qu'il ne lui paraît pas approprié à la circonstance la demande de réciprocité qu'on nous a adressée, car aucune plainte de ce genre n'a jamais été faite par la Confédération à l'Italie, où les Magistrats fédéraux jouissent dans la presse de tous les partis un traitement respectueux, tel qu'il serait précisément à désirer que Nos Augustes Souverains trouvent dans la presse suisse.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma plus haute considération.

G. S i l v e s t r e l l i .

Son Excellence Monsieur J. Zemp,
Président de la Confédération.

IV.
~~III.~~

~~Zweite~~ Note des Bundesrates an den italienischen Gesandten:

Berne, le 12 Mars 1902.

Monsieur le Ministre,

Le Conseil fédéral nous a chargé de répondre ce qui suit à la note que Votre Excellence lui a adressée au nom du Gouvernement du Roi, en date du 8 mars, et relative à l'article paru dans le "Risveglio" du 18 janvier 1902.

Cette note, tant au point de vue du fond que de la forme, a froissé le Conseil fédéral; aussi tient-il à protester contre son contenu qu'il ne saurait accepter.

Le Conseil fédéral a fait connaître à Votre Excellence, par note du 25 février, les conditions sous lesquelles seules l'action pénale était possible aux termes de la législation fédérale.

Il dépendait donc de la décision du Gouvernement du Roi que ces conditions fussent remplies. S'il a plu à celui-ci de ne pas y satisfaire et si dès lors le délit dont il s'agit reste impuni, il n'y a pas lieu de rappeler le Gouvernement fédéral à l'observation de ses devoirs internationaux et de lui imputer, à cet égard, une responsabilité quelconque.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de notre haute considération.

Département politique fédéral

Z e m p .

Son Excellence

Monsieur le Commandeur G. Silvestralli,
Ministre de Sa Majesté le Roi d'Italie,
Berne.

~~Zette~~ Note des italienischen Gesandten an den Bundesrat:

Berna, 23 Mars 1902.

Monsieur le Président,

En réponse à la communication du 12 courant, j'ai l'honneur de faire connaître au Haut Conseil fédéral ce qui suit:

La Légation de Sa Majesté ne saurait admettre comme afférentes au débat actuel les allégations d'ordre juridique par lesquelles le Haut Conseil fédéral voudrait expliquer l'impunité dont jouit le "Réveil". La Légation de Sa Majesté continue à envisager l'oeuvre criminelle du "Réveil" dans son ensemble, et se rapporte à ce sujet aux considérations qu'elle exposait verbalement au mois de juin dernier à Monsieur Brenner, alors Président de la Confédération. Ces considérations gardant encore toute entière leur valeur, la Légation de Sa Majesté estime qu'il n'y a pas lieu de modifier le point de vue énoncé dans sa note du 8 mars.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma plus haute considération.

Le Ministre Royal

G. Silvestrelli.

Son Excellence Monsieur J. Zemp,
Président de la Confédération.